


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0186(COD) Procédure terminée
Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire	
Modification 2007/0247(COD) Abrogation 2016/0288(COD)	
Sujet 2.60 Concurrence 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE BRUNETTA Renato	22/06/2000
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE BRUNETTA Renato	22/06/2000
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	ELDR SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke)	10/10/2000
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2408	14/02/2002
	Transports, télécommunications et énergie	2395	06/12/2001
Transports, télécommunications et énergie	2374	15/10/2001	
Culture	2361	21/06/2001	
Transports, télécommunications et énergie	2340	04/04/2001	
Télécommunications	2325	22/12/2000	
Télécommunications	2293	03/10/2000	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0384	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil	2293	
22/12/2000	Débat au Conseil	2325	
13/02/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0061/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0111/2001	Résumé
21/06/2001	Débat au Conseil	2361	
04/07/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0369	Résumé
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	10418/1/2001	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/10/2001	Débat au Conseil	2374	
27/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0434/2001	
06/12/2001	Débat au Conseil	2395	
10/12/2001	Débat en plénière		
12/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0677/2001	Résumé
14/02/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/03/2002	Signature de l'acte final		
07/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0186(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2007/0247(COD) Abrogation 2016/0288(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/14506

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0384 JO C 365 19.12.2000, p. 0215 E	12/07/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0047/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0050	25/01/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0061/2001	13/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0111/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0017-0072	01/03/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0369 JO C 270 25.09.2001, p. 0161 E	04/07/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	10418/1/2001 JO C 337 30.11.2001, p. 0001	17/09/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1409	18/09/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0434/2001	27/11/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0677/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0082-0155 E	12/12/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0075	07/02/2002	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0715	19/11/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0817	29/06/2006	EC	
Document de suivi	COM(2006)0334	29/06/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2002/19 JO L 108 24.04.2002, p. 0007-0020 Résumé

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

OBJECTIF : établir un cadre pour les accords relatifs à l'accès aux réseaux de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion dans l'ensemble de l'Union européenne. CONTENU : la présente proposition de directive fait partie d'une série de six propositions qui créent ensemble un nouveau cadre pour la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques (voir également COD/2000/0183; COD/2000/0184; COD/2000/0188; COD/2000/0189). Elle repose sur le principe selon lequel les règles en matière de concurrence seront le principal instrument de réglementation du marché des communications électroniques quand ce dernier sera réellement ouvert à la concurrence. La directive proposée ici vise à établir un cadre harmonisé pour les questions relatives à l'accès et à l'interconnexion dans les Etats membres. En même temps, elle définit le rôle des autorités réglementaires nationales dans ce contexte. Le cadre réglementaire exposé dans la proposition présente les caractéristiques suivantes : - il privilégie la négociation commerciale entre parties pour définir les modalités et conditions d'accès et d'interconnexion, sous réserve du respect du droit communautaire; - il constitue un cadre défini dans lequel

les autorités réglementaires nationales pourront traiter les problèmes d'accès et d'interconnexion; - il garantit la cohérence avec le cadre réglementaire actuel, en prévoyant pour les autorités réglementaires nationales des obligations de réexaminer et, lorsque c'est possible, de supprimer certaines obligations imposées aux opérateurs puissants sur le marché; - il permet aux autorités réglementaires nationales d'intervenir pour remédier à des dysfonctionnements constatés sur le marché, conformément aux principes de transparence, d'objectivité et de proportionnalité.?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

La commission a adopté le rapport de M. Renato BRUNETTA (PPE-DE, I) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). La commission est d'avis qu'il doit être clair que les ARN doivent exiger des opérateurs ayant un poids considérable sur le marché qu'ils fournissent l'interconnexion et donnent suite aux demandes justifiées d'accès. Ces opérateurs seront tenus de fournir l'interconnexion aux autres opérateurs de réseaux publics à des conditions transparentes, équitables, raisonnables et non-discriminatoires. D'autre part, la commission entend que les principes de réglementation légère et de proportionnalité soient respectés. Les obligations que les ARN sont habilitées à imposer afin de prévenir les distorsions de concurrence doivent être proportionnées au but poursuivi, compte dûment tenu du principe de réglementation minimale. Les ARN n'imposeront pas d'obligations supplémentaires lorsqu'elles ont constaté que la concurrence est réelle. Les ARN sont invitées à veiller à ce que les opérateurs ne se servent des informations obtenues d'un autre opérateur au cours de la procédure de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été fournies. La confidentialité des informations doit être respectée. Les informations ne peuvent être transmises à aucune autre partie à laquelle elles seraient susceptibles de conférer un avantage en termes de concurrence. La commission est d'avis que les ARN devraient être habilitées à imposer des sanctions dans de tels cas. La commission estime qu'il convient de clarifier tant la terminologie que les modalités d'exécution de la directive. Elle réclame une définition de l'accès plus précise que celle utilisée par la Commission et estime que la directive doit couvrir à la fois le suivi international (le "roaming") et le suivi national. Étant donné que les recherches effectuées tant par la Commission que les États membres aboutissent à la conclusion que les tarifs pratiqués pour le suivi international sont trop élevés, la Commission et les ARN devraient par conséquent exiger des opérateurs qu'ils tarifient le suivi international de façon transparente et en rapport avec les coûts réels. Les opérateurs devraient être tenus de fournir toute information concernant leurs prix ou d'afficher le prix par minute d'un appel en suivi international sur l'écran de l'appareil, et ce en temps réel. Enfin, les ARN devraient être autorisées à imposer un contrôle des prix dans les cas où une étude de marché révèle qu'une absence potentielle de concurrence réelle a abouti à un maintien des prix à un niveau excessivement élevé. La commission insiste sur le fait que cela ne peut se faire que lorsque les prix restent élevés sur le long terme. Les contrôles des prix assurés par les ARN ne doivent ni se traduire par un effet dommageable sur la concurrence à long terme ni décourager l'investissement dans des infrastructures alternatives.?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

En adoptant le rapport de M. Renato BRUNETTA (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

En réponse à la première lecture du Parlement européen, la Commission a accepté un certain nombre de nouvelles dispositions. La plupart servent à clarifier ou à renforcer les idées contenues dans la proposition initiale. Parmi les amendements retenus, on notera particulièrement ceux qui visent à : - apporter des éclaircissements sur les droits et obligations juridiques des entreprises en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion. La proposition modifiée tient compte de toutes les propositions du Parlement qui permettent d'améliorer la sécurité juridique pour les acteurs économiques lors de la négociation de l'accès et de l'interconnexion; - ajouter des critères détaillés permettant de justifier l'intervention des autorités réglementaires ainsi que d'imposer des obligations ou le retrait lorsque le marché redevient concurrentiel. La proposition modifiée reprend également toutes les propositions de nature à améliorer la sécurité sur le marché. La Commission n'a en revanche pas retenu les amendements qui risquent d'entraîner une réglementation excessive du marché : un certain nombre d'amendements d'importance capitale (ceux imposant des obligations d'accès génériques ou prévoyant des obligations ad hoc relatives à l'orientation des redevances de terminaison d'appel et d'itinérance en fonction des coûts) sont considérés comme susceptibles d'entraîner un excès de réglementation pour les acteurs économiques. Ces amendements sont en outre jugés inacceptables parce qu'ils sont en contradiction avec les principes et les procédures contenus dans la directive. Enfin, les amendements destinés à étendre le régime réglementaire relatif aux systèmes d'accès conditionnel aux services de télévision numérique ont également été rejetés car ils introduisent un niveau d'exigences beaucoup trop important.?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

La position commune, adoptée à l'unanimité, retient 22 amendements adoptés par le Parlement européen et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil se rallie à l'approche et aux objectifs proposés par la Commission mais apporte des modifications de forme et de fond à la proposition de directive: - champ d'application et objectifs : le Conseil a conservé le champ d'application de la directive mais il a précisé certaines définitions techniques. Il a également introduit une définition des systèmes d'accès conditionnel pour les services de radiodiffusion numérique qui complète la définition des ressources associées proposée par le Parlement; - cadre général pour l'accès et l'interconnexion et pouvoirs des autorités réglementaires nationales : la position commune maintient, tout en les précisant, les principes de

base de la réglementation de l'accès et de l'interconnexion applicables aux entreprises, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités des autorités réglementaires nationales à cet égard. Les pouvoirs d'intervention des ARN ont été renforcés. En particulier, les ARN disposent du pouvoir spécifique d'imposer aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals l'obligation d'assurer l'interconnexion. Ce pouvoir s'ajoute à la possibilité d'imposer cette obligation aux opérateurs puissants sur le marché. En outre, une nouvelle disposition permet à un État membre d'autoriser son ARN à imposer aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire en vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiées par l'État membre, l'obligation de fournir l'accès à de nouvelles passerelles, telles que les guides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programmes d'application (EPI), dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. - obligations imposées aux opérateurs et procédures d'analyse du marché : le Conseil a fondamentalement maintenu la portée des obligations et les procédures visant à imposer aux entreprises des obligations en matière d'accès et d'interconnexion. La position commune étend la portée et les obligations en ce qui concerne l'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique, qui couvriront désormais les services de radiodiffusion numérique sonore. Elle précise et clarifie les dispositions concernant l'imposition, la modification ou la suppression des obligations. Elle introduit également une nouvelle procédure concernant le réexamen des obligations applicables aux fournisseurs de systèmes d'accès conditionnel pour les services de diffusion numérique. Enfin, la position commune prévoit la possibilité de démanteler la réglementation des systèmes d'accès conditionnel à mesure que les marchés deviennent plus concurrentiels, à condition que puisse être maintenue l'accessibilité d'émissions "must carry" bien définies. ?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

La Commission souscrit totalement à la position commune, qui reste proche de la proposition modifiée et qui intègre de nombreux amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture (et que la Commission a acceptés dans sa proposition modifiée). C'est notamment le cas des amendements qui améliorent les dispositions techniques et précisent les droits et obligations juridiques des entreprises en matière d'accès et d'interconnexion, ainsi que ceux qui ajoutent des critères plus détaillés permettant de justifier l'intervention des autorités réglementaires. ?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

La commission a adopté le rapport de M. Renato BRUNETTA (PPE-DE, I) modifiant la position commune sous la procédure de codécision (2ème lecture). Elle a réintroduit plusieurs amendements adoptés par le Parlement en 1ère lecture et a aussi adopté un certain nombre de nouveaux amendements. En particulier, elle réitère la demande du Parlement en 1ère lecture que les ARN doivent exiger des opérateurs reconnus comme détenant une puissance notable sur le marché de fournir l'interconnexion aux autres opérateurs de réseaux à des conditions transparentes, équitables, raisonnables et non discriminatoires et de répondre à des demandes d'accès raisonnables. Le rapport fait référence à plusieurs reprises aux services de télévision numérique interactive et à la nécessité d'assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes, et présente des modifications à la proposition en conséquence. Par ailleurs, la commission estime qu'il est également nécessaire de réglementer les interfaces de programmes d'application (API) et les guides électroniques de programmes (EPG) au niveau communautaire afin de garantir un accès non discriminatoire aux tierces parties et un plus grand choix pour le consommateur. La commission a aussi réintroduit un amendement précisant que les obligations qui peuvent être imposées par les ARN doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis et que l'imposition d'un contrôle des prix ne doit pas affecter défavorablement la concurrence à long terme. Enfin, elle invite la Commission et les ARN à s'assurer régulièrement que les prix de l'itinérance (roaming) internationale et les prix de terminaison d'appel (fixe-mobile) sont fondés sur les principes d'une concurrence efficace. ?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

En adoptant le rapport de M. Renato BRUNETTA (PPE-DE, I), le Parlement a approuvé la position commune avec quelques amendements de compromis. Le Parlement insiste pour que les utilisateurs finals puissent bénéficier de l'interopérabilité, laquelle est un objectif important du cadre réglementaire. Les États membres devraient promouvoir l'utilisation des normes et/ou spécifications publiées, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services et pour accroître la liberté de choix des utilisateurs. Il demande également que soient pris en compte les problèmes de transition sur le marché, tels que ceux qui sont liés à l'itinérance internationale. Pour assurer le fonctionnement efficace des marchés de communications électroniques transnationales, la Commission devrait contrôler les éléments de coût qui contribuent à déterminer le prix à l'utilisateur final et publier les informations recueillies. Enfin, le Parlement attire l'attention sur le fait que le développement du marché des communications électroniques, avec ses infrastructures associées, pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement et les paysages. Aussi, les États membres devraient surveiller ce processus et prendre éventuellement des mesures afin de réduire le plus possible ces effets en concluant des accords et autres arrangements avec les autorités compétentes. ?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

La Commission accepte dans leur intégralité tous les amendements du Parlement européen (7 au total) et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus visent notamment à : - assurer la compatibilité avec un amendement de la directive-cadre, et à prévoir que l'analyse du marché est entreprise "dès que possible après l'entrée en vigueur de la directive", en respectant les procédures de consultation publique; - souligner la nécessité pour les autorités réglementaires et/ou la Commission d'assurer une surveillance, et de prendre

des mesures réglementaires le cas échéant, sur un certain nombre de points essentiels. Il s'agit notamment de l'interopérabilité des services pour les utilisateurs finals, des éléments de coût qui contribuent à déterminer le prix à l'usager final, de la nécessité d'analyser le marché concernant l'itinérance internationale et des possibles effets néfastes de nouvelles infrastructures sur l'environnement et les paysages.?

Communications électroniques: accès aux réseaux et interconnexion, nouveau cadre réglementaire

OBJECTIF : harmoniser la manière dont les États membres réglementent l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"). **CONTENU** : la présente directive s'inscrit dans le cadre présenté dans la directive 2002/21/CE (directive "cadre"). Son objectif consiste à établir, pour les relations entre fournisseurs de réseaux et de services, un cadre réglementaire qui favorisera l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs, et ce conformément aux principes du marché intérieur. La présente directive fixe des droits et des obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux ou aux ressources associées. Elle définit les objectifs assignés aux autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion et établit des procédures visant à garantir que les obligations imposées par les autorités réglementaires nationales seront réexaminées et, le cas échéant, supprimées lorsque les résultats escomptés auront été atteints. Aux fins de la présente directive, le terme "accès" ne désigne pas l'accès par les utilisateurs finals. Aux termes de cette directive, les États membres veillent à ce qu'il n'existe aucune restriction qui empêche les entreprises d'un même État membre ou de différents États membres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès et/ou de l'interconnexion, conformément à la législation communautaire. L'entreprise qui demande l'accès ou l'interconnexion ne doit pas nécessairement disposer d'une autorisation d'exercer des activités dans l'État membre où l'accès ou l'interconnexion est demandé, si elle ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau dans cet État membre. Les opérateurs de réseaux publics de communications ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les États membres exigent que les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales encouragent et, le cas échéant, assurent un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services et elles s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 24/04/2002. **MISE EN OEUVRE** : 24/07/2003.?